

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hoge Raad des Pays-Bas, rendu le 18 janvier 1985, dans l'affaire Jozef Maria Antonius Spijkers contre 1) Gebroeders Benedik Abattoir CV et 2) Alfred Benedik en Zonen BV

(Affaire 24-85)

(85/C 52/02)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad des Pays-Bas, rendu le 18 janvier 1985, dans l'affaire Jozef Maria Antonius Spijkers, domicilié à Schaesberg, contre 1) Gebroeders Benedik Abattoir CV et 2) Alfred Benedik en Zonen BV, ayant toutes deux leur siège social à Ubach over Worms, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 25 janvier 1985.

Le Hoge Raad des Pays-Bas demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Convient-il de considérer qu'il y a transfert au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive en cause ⁽¹⁾ dans le cas du transfert de bâtiments et de leur inventaire, lorsque de ce fait, l'acquéreur de l'entreprise se voit en fait conférer la possibilité de poursuivre les activités du propriétaire originaire et qu'ensuite l'acquéreur exerce dans le complexe de bâtiments en question des activités analogues?
- 2) Le fait qu'au moment de la vente des bâtiments et de leur inventaire, les activités du vendeur étaient tout à fait arrêtées et que notamment les éléments incorporels de l'entreprise n'avaient plus de valeur, fait-il obstacle à ce que l'on considère être en présence d'un transfert au sens de la première question?
- 3) Le fait que la clientèle n'a pas été transférée fait-il obstacle à ce qu'on considère être en présence d'un tel transfert?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26).

Recours introduit le 29 janvier 1985 contre la Commission des Communautés européennes par Nuovo Campsider

(Affaire 25-85)

(85/C 52/03)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 janvier 1985 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Nuovo Campsider, ayant son siège social à Milan (Italie), représenté par M^{es} M. Waelbroeck et A. Vandecasteele, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile chez M^e E. Arendt, avocat à Luxembourg, rue Philippe II, 34/B/IV.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de bien vouloir, en application de l'article 35 du traité CECA:

- dire le recours fondé,
- constater la carence de la Commission,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le recours est fondé sur l'article 35 du traité CECA. La Commission était tenue d'arrêter des mesures sur la base des articles 61 et/ou 57, 71, 72 CECA pour assurer l'approvisionnement en ferraille de la sidérurgie électrique, étant donné que l'évolution en hausse des prix et la pénurie de ferraille qui caractérisent la situation du marché de la Communauté résultent dans une rupture de l'équilibre concurrentiel entre aciéries électriques et aciéries intégrées et conduisent jusqu'à une interruption de la production chez un nombre important de membres de la partie requérante. La Commission a fait preuve d'un manque de prévoyance et de circonspection grave équivalant à une méconnaissance du but légal dans lequel le traité CECA lui confère ses pouvoirs, méconnaissance constitutive de détournement de pouvoir.